



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du parking visiteur de la clinique Mathilde située 7 boulevard de l'Europe sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5837 du projet d'extension du parking visiteur de la clinique Mathilde située 7 boulevard de l'Europe sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par le président de la clinique MATHILDE, et reçue complète le 03 avril 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 avril 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du parking visiteur de la clinique Mathilde sur la commune de Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant la superficie totale du projet de 3 500 m² pour 133 places de stationnement créées et 41 places de stationnement déplacées (marquage au sol) ;

Considérant que le projet, par ailleurs soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'aménagement est localisé :

- au 7 boulevard de l'Europe, en milieu urbain dans une emprise SNCF actuellement en friche, sur la commune de Rouen dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant localisée à environ 3,9 kilomètres pour ce qui concerne la zone spéciale de conservation (ZSC) « Boucles de la Seine-Amont, Coteaux de Saint-Adrien » référencée FR2300124 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, les Znieff les plus proches, la Znieff de type I « la côte Sainte-Catherine » et celle de type II « les coteaux » étant situées à environ 850 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- sur une commune couverte par deux plans de prévention des risques inondation (PPRI) « Boucle de Rouen, du Cailly, de l'Aubette et du Robec », et (PPRT) sans que la zone de projet ne soit située dans le périmètre d'action de ces deux plans de prévention des risques ;
- en dehors de tout parc naturel, le parc naturel le plus proche étant celui des « Boucles de la Seine Normande » ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site comportant un sol pollué ;
- en dehors du périmètre de tout site classé, le site classé le plus proche étant localisé à 850 mètres pour ce qui concerne la côte Sainte-Catherine à Bonsecours et Rouen ;
- dans le périmètre du site inscrit, la Chapelle de Grandmont, classé aux monuments historiques ;

Considérant que les places de stationnement seront en matériaux drainant afin de réduire le ruissellement des eaux pluviales ; que des ouvrages tampons seront mis en place sous la voirie afin de gérer les eaux pluviales pour une pluie d'occurrence centennale avant leur infiltration dans le sol ; que des arbres et une haie seront plantés le long de la clôture au niveau de l'extension ; que le projet utilisera un maximum de matériaux issu du site ;

Considérant que le projet est conçu avec un équilibre des terres entre les terres déblayées et les terres remblayées ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer l'accessibilité, la fluidification et la sécurisation des lieux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du parking visiteur de la clinique Mathilde sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr